



FICHE EDL RÉPONSE PRESSE

Sujet : Eaux de baignade

– Comment les communes sont-elles classées ?

La réglementation relative aux eaux de baignade relève de la directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

Le contrôle sanitaire des Agences régionales de santé (ARS) porte sur les sites de baignade accessibles au public où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs et qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction permanente. Les communes doivent recenser annuellement les sites de baignade, qu'ils soient aménagés ou non.

Le classement des eaux de baignade, qui relève des dispositions fixées par la directive européenne 2006/7/CE susvisée, est réalisé à la fin de la saison balnéaire de l'année en cours en utilisant les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de deux paramètres microbiologiques réglementés (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux) en tenant compte d'une période d'évaluation de 4 ans. Dans le cas général, un minimum de 4 résultats d'analyses pour la dernière saison balnéaire et un minimum de 16 résultats d'analyses sur la période d'évaluation sont requis afin de pouvoir classer un site.

En effet, le risque microbiologique représente le principal risque sanitaire pour les baigneurs. Ainsi, les critères de classement fixés par cette directive se basent sur ces deux paramètres microbiologiques conduisant à classer les eaux de baignade, en qualité "excellente", "bonne", "suffisante" ou "insuffisante". Les eaux de baignade doivent atteindre au moins la qualité suffisante pour satisfaire à l'objectif de qualité européen. Il est à noter que certains sites de baignade ne sont pas classés, faute de disposer de suffisamment de prélèvements sur la dernière saison balnéaire et/ou sur la période d'évaluation.

Le calcul du classement se fait par une méthode statistique¹ fondée sur des données épidémiologiques en prenant en compte les résultats d'analyse des deux paramètres microbiologiques réglementés obtenus sur la période d'évaluation (4 ans).

La directive européenne 2006/7/CE définit les seuils à respecter pour les classements, en fonction de chaque paramètre bactériologique réglementé pour les eaux intérieures (ex : lacs, étangs, rivières) et les eaux côtières et eaux de transition (ex : eaux de mer, estuaires) :

¹ Les valeurs des 90ème et 95ème percentiles du logarithme 10 (distribution lognormale) des dénombrements des paramètres bactériologiques réglementés (*Escherichia coli* et entérocoques intestinaux) sont calculées en considérant l'ensemble des résultats obtenus pour l'eau de baignade concernée pendant la période d'évaluation de 4 ans.



ANNEXE I

Pour les eaux intérieures

	A	B	C	D	E
	Paramètre	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Méthodes de référence pour l'analyse
1	Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	200 (*)	400 (*)	330 (**)	ISO 7899-1 ou ISO 7899-2
2	Escherichia coli (UFC/100 ml)	500 (*)	1 000 (*)	900 (**)	ISO 9308-3 ou ISO 9308-1

(*) Évaluation au 95^e percentile. Voir l'annexe II.

(**) Évaluation au 90^e percentile. Voir l'annexe II.

Pour les eaux côtières et les eaux de transition

	A	B	C	D	E
	Paramètre	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Méthodes de référence pour l'analyse
1	Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	100 (*)	200 (*)	185 (**)	ISO 7899-1 ou ISO 7899-2
2	Escherichia coli (UFC/100 ml)	250 (*)	500 (*)	500 (**)	ISO 9308-3 ou ISO 9308-1

(*) Évaluation au 95^e percentile. Voir l'annexe II.

(**) Évaluation au 90^e percentile. Voir l'annexe II.

Les eaux de baignade sont classées de qualité « insuffisante », si les valeurs du 90^{ème} percentile pour les dénombrements bactériens sont supérieures aux valeurs de la qualité suffisante indiquées à la colonne D.

Le processus de classement à l'issue de l'année n fait successivement intervenir l'ARS qui procède au calcul initial, le ministère chargé de la santé qui est chargé du rapportage annuel à l'Agence européenne pour l'environnement (transmission de la liste des sites de baignade déclarés avant la saison balnéaire, et du classement, des informations sur la saison balnéaire et des résultats d'analyse au 31/12 de l'année n) et l'AEE qui établit le classement des eaux de baignade sur la base des jeux de données rapportés par les Etats membres. Les classements des eaux de baignade sont publiés officiellement par l'AEE au mois de mai-juin de l'année n+1.

- Comment est mis en œuvre le contrôle sanitaire des eaux de baignade par les ARS ?

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade est mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS). Les échantillons sont prélevés en un point de surveillance défini par l'ARS et correspondant à la zone de fréquentation maximale des baigneurs ou la zone qui présente le plus grand risque de pollution.



Ce contrôle consiste essentiellement en un contrôle de la qualité microbiologique de ces eaux, déterminée au travers des 2 indicateurs bactériens réglementés : *Escherichia coli* et les entérocoques intestinaux. Leur présence dans l'eau indique une contamination d'origine fécale plus ou moins forte en fonction des concentrations relevées. Ces germes microbiens ne constituent pas en eux-mêmes un danger pour les baigneurs aux seuils généralement relevés mais peuvent indiquer, par leur présence, celle simultanée de germes pathogènes. Le risque infectieux associé à la baignade dans une eau de mauvaise qualité microbiologique peut se traduire par des gastro-entérites, des otites, des dermatites.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ARS peut compléter le contrôle de ces deux paramètres microbiologiques réglementés en ajoutant des paramètres (pH, transparence, cyanobactéries, *Ostreopsis spp.*, etc.) si le suivi en est jugé pertinent en raison d'une vulnérabilité connue du site de baignade ou d'un risque suspecté mis en évidence par le profil de baignade. Les résultats d'analyses correspondants ne sont toutefois pas utilisés pour classer l'eau de baignade à la fin de la saison balnéaire. L'ensemble des prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires agréés par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), et attributaires du marché public du contrôle sanitaire des eaux des Agences régionales de santé (ARS), selon les normes d'analyses réglementaires, garantissant ainsi leur fiabilité.

- **Comment est défini le calendrier d'échantillonnage ? Qui détermine les dates de réalisation des prélèvements d'eau ? Le calendrier d'échantillonnage peut-il être adapté ? A quelle fréquence sont effectués les prélèvements d'eau pendant la saison balnéaire ?**

Conformément à la réglementation en vigueur, un calendrier d'échantillonnage est préparé par l'ARS avant la saison balnéaire pour chaque eau de baignade et est transmis au laboratoire du contrôle sanitaire. Les dates de prélèvements des échantillons d'eau sont définies aléatoirement afin de garantir la représentativité statistique des prélèvements.

En outre, le calendrier d'échantillonnage reste fixe au cours de la saison. Une tolérance de 4 jours est accordée en cas de problème logistique rendant le prélèvement impossible ou pour des raisons de sécurité (forte houle, tempête, caractère torrentiel de l'écoulement de l'eau, etc.).

Conformément à la directive européenne 2006/7/CE, les prélèvements d'eau sont effectués à une fréquence de contrôle mensuelle.

En France, des règles d'échantillonnage supplémentaires ont été fixées pour :

- Les sites affectés par des pollutions à court terme : ces sites doivent respecter une fréquence de contrôle bimensuelle ;
- Les sites fortement fréquentés ou de qualité insuffisante : ces sites font l'objet d'une recommandation de fréquence de contrôle hebdomadaire.

Bien que la directive européenne 2006/7/CE prévoit la réalisation d'un nombre minimum de 4 prélèvements par saison balnéaire, le nombre de prélèvements réalisés en France est bien supérieur puisqu'une moyenne de 10 prélèvements sont réalisés par site de baignade et par an.



– Quels résultats sont pris en compte pour établir le classement des eaux de baignade en France ?

L'ensemble des résultats des prélèvements programmés en amont de la saison balnéaire sont pris en compte dans le classement, et qualifiés comme tels par l'ARS dans le système d'information national.

Certains prélèvements complémentaires peuvent être pris en compte dans le classement. Ces prélèvements dits de « remplacement » ont vocation à remplacer des prélèvements écartés pendant une pollution à court terme, sous réserve que les conditions fixées par la directive européenne 2006/7/CE permettant cet écartement soient effectivement remplies. Tous les autres prélèvements non programmés initialement (ex : prélèvements réalisés à titre d'étude prélèvements de reconrôle) ne sont pas pris en compte dans le classement de l'eau de baignade, et sont donc qualifiés comme tels par l'ARS.

– Certains évoquent seulement deux sources de pollution prises en compte, mais pourquoi tout ce qui émane de la pollution plastique, médicamenteuse ou pesticide, n'est-il pas prise en compte ?

Conformément à la réglementation en vigueur, la personne responsable de l'eau de baignade doit établir un programme de surveillance comprenant au minimum une surveillance visuelle quotidienne du site de baignade pendant la saison balnéaire, notamment vis-à-vis des risques de pollution. Il peut notamment s'agir de la présence de déchets tels que des résidus goudronneux, du verre, du plastique ou du caoutchouc. Lorsqu'une pollution de ce type est repérée, des mesures de gestion adéquates sont prises, y compris pour informer le public.

La directive européenne 2006/7/CE relative aux eaux de baignade ne prévoit pas la réalisation d'analyses physico-chimiques pour détecter des pollutions chimiques éventuelles telles que des pesticides ou des résidus de médicaments. Néanmoins, si une pollution d'origine physico-chimique est identifiée et met en évidence une dégradation ou un risque de dégradation de la qualité de l'eau de baignade et de potentiels risques pour les baigneurs, des mesures de prévention, de gestion (ex : fermeture) et de communication peuvent être prises.

Par ailleurs, il est à noter que des analyses physico-chimiques sont réalisées dans les eaux souterraines et de surface au titre d'une autre directive européenne qui est la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite directive « cadre sur l'eau »), qui couvre un spectre plus important de polluants.

– Qu'est-ce qu'un profil de baignade ? A quoi sert-il ?

Les personnes responsables des eaux de baignade sont tenues de protéger la santé des baigneurs. Dans ce cadre, il leur revient d'établir le « profil » de leur eau de baignade avant le début de la première saison de contrôle. L'élaboration du profil des eaux de baignade est une mesure essentielle afin de permettre d'améliorer la qualité des eaux de baignade.

Le profil consiste :

- d'une part, à identifier précisément et évaluer les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'induire un risque pour la santé des baigneurs ;
- et d'autre part, à définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme et améliorer la qualité de l'eau.



Après avoir défini son profil d'eau de baignade, le gestionnaire peut être en mesure de déterminer en temps réel si la qualité de l'eau présente ou non un risque pour la santé des baigneurs, en fonction de la surveillance qu'il a mise en place.

La personne responsable d'une eau de baignade doit également, toujours en fonction des conclusions du profil, planifier les actions permettant de réduire, voire de supprimer, les sources de pollution ayant un impact sur la qualité de son eau de baignade.

Le profil de baignade doit être révisé à une fréquence définie dans la réglementation (variable selon le classement du site) afin de permettre d'améliorer la qualité des eaux de baignade.

– Comment les pollutions éventuelles sur les sites de baignade sont-elles anticipées par les communes pour protéger les baigneurs ?

Le programme de surveillance de la personne responsable d'une eau de baignade peut également comporter un suivi d'indicateurs sélectionnés sur la base du profil de l'eau, permettant de détecter une pollution à court terme.

Cette surveillance, dont les modalités sont basées sur les conclusions du profil, peut porter sur les facteurs d'influence de la qualité de l'eau et les sources potentielles de pollution : par exemple, le suivi des conditions météorologiques incluant la pluviométrie, des débits ou autres caractéristiques des cours d'eau en amont d'eaux de baignade, la surveillance des réseaux d'assainissement, des postes de relevage, etc. Ainsi, plusieurs personnes responsables des eaux de baignade utilisent des dispositifs de surveillance et d'alerte qui permettent de détecter le plus tôt possible un risque de dépassement des seuils définis par l'Afsset (devenue depuis l'Anses).

Cette surveillance peut porter également sur la qualité des eaux de baignade elle-même, par la réalisation de prélèvements et d'analyses en complément de ceux prévus par le contrôle sanitaire. Dans ce cadre, des méthodes d'analyse rapides peuvent être utilisées.

En cas de pollution, qu'elle soit de courte durée ou liée à un événement exceptionnel tel qu'une inondation dont les conséquences peuvent se ressentir sur une période plus longue, la personne responsable d'une eau de baignade peut ainsi informer le public et prendre les mesures d'interdiction, notamment préventives, qui s'avèrent nécessaires.

– Avez-vous des retours de maires à ce sujet ?

Les maires ont découvert le « classement alternatif » proposé par l'association Eau et rivières de Bretagne à l'occasion de la campagne de communication de celle-ci et ont relevé un manque de transparence sur la méthodologie de classement définie.

Pour de nombreux sites, le « classement » établi par l'association est défavorable et laisse à penser à tort que les sites de baignade « déconseillés » ou « à éviter » sont de mauvaise qualité alors qu'ils sont classés « Bons » ou « Suffisants » au regard de la directive européenne 2006/7/CE. Ainsi, ces classements donnent une fausse image de la qualité réelle des eaux de baignade, qui ne doit pas s'apprécier sur la qualité instantanée de l'eau mais sur la qualité globale de celle-ci, sur une période couvrant plusieurs années.



- **Avez-vous eu connaissance du classement des plages françaises réalisées par l'association « Eau et Rivières de Bretagne ? Qu'en pensez-vous ? Comment réagissez-vous ?**

L'association Eau et rivières de Bretagne a réalisé un « classement » des eaux de baignade qui ne respecte pas la méthodologie de classement officielle définie au niveau européen dans la directive européenne 2006/7/CE et que la France est tenue de respecter comme chaque Etat membre.

Il apparaît que l'association Eau et rivières de Bretagne s'est appuyée sur des valeurs seuils définies par l'Afset en 2007, en définissant sa propre méthode de classement sans une argumentation scientifiquement fondée des choix qui ont été faits. Cette méthode interroge donc d'un point de vue scientifique.

- **Comment expliquez-vous les si mauvais résultats dans les Hauts-de-France ?**

La méthodologie de classement retenue par l'association Eau et rivières de Bretagne est par principe plus défavorable à celle retenue au niveau européen, il est donc attendu que les classements soient moins bons que ceux obtenus avec les règles définies par la directive européenne 2006/7/CE que la France doit respecter.

- **L'association considère votre méthode de classification des eaux de baignade "insuffisante". "L'ARS se contente d'appliquer strictement une directive européenne. Son classement se base sur une sorte de moyenne très sensible aux grosses pollutions. Une plage avec beaucoup de petites pollutions peut se retrouver dans la catégorie « bon » ou « excellent »". Que souhaitez-vous répondre à cela ?**

La classification des eaux de baignade mise en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS) respecte la méthodologie de classement des eaux de baignade définie au niveau européen par la directive 2006/7/CE. Ce classement permet de caractériser la qualité globale des eaux, et non pas la qualité instantanée de celle-ci, et s'apprécie sur les 4 dernières saisons balnéaires. Il ne s'agit pas d'une classification définie au niveau national mais une classification européenne mise en œuvre par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

Contrairement à ce qu'indique l'association Eau et rivières de Bretagne, les résultats observés pendant une pollution à court terme, dès lors qu'ils mettent en évidence une pollution peuvent être écartés si les conditions définies dans la directive européenne 2006/7/CE sont remplies. Pour autant, ils font par ailleurs l'objectif d'une gestion spécifique au cas par cas lors de leur survenue par la personne responsable de l'eau de baignade (fermeture de la baignade par exemple).

En effet, en cas de contrôle de la qualité de l'eau ponctuel qualifié de « mauvais », la personne responsable de l'eau de baignade met en place des procédures de gestion pour résorber la source de pollution et pour ne pas exposer les baigneurs à ces pollutions. Une interdiction de baignade accompagnée d'une information du public peut être prononcée à titre temporaire. Dans ce cas, l'interdiction de baignade ne pourra être levée tant qu'un recontrôle ne respecte pas les valeurs réglementaires requises, sauf s'il est démontré que la cause de la pollution a été supprimée et que celle-ci n'a plus d'effet.

- **Pensez-vous revoir vos critères de classification des eaux de baignade suite à la publication de ce classement ?**



Dans la mesure où le classement établi par l'association Eau et rivières de Bretagne ne respecte pas la méthode de classement définie au niveau européen, il ne doit pas être considéré comme un classement valide et officiel des eaux de baignade. En outre, son fondement scientifique peut être questionné.

– Quelles sont les sources de pollution les plus fréquemment retrouvées sur les sites de baignade français ?

Les principales sources de pollution qui nuisent à la qualité des eaux de baignade sont majoritairement de nature microbiologique, sauf situation exceptionnelle telle qu'une pollution par déversement accidentel de produits chimiques.

Les sources de pollution microbiologiques peuvent être liées à de mauvais raccordements d'habitations au réseau d'assainissement, de débordements des réseaux d'eaux usées, de rejets de station d'épuration d'eaux résiduaires et du ruissellement sur les sols lors des pluies importantes. L'existence de dispositifs d'assainissement autonome défectueux dans certaines zones d'habitation, mais aussi la pollution diffuse apportée par les rejets mal maîtrisés des zones d'élevages, en particulier par temps de pluie, constituent aussi des causes de pollution microbiologique. Des sources de pollution peuvent également être liées à des incivilités et à des déjections des animaux sauvages et domestiques.

Sur certains territoires, l'activité agricole peut constituer une source de contaminations, en lien avec l'épandage des déjections animales ou la pression de pâturage des ruminants. Il faut noter cependant que les conditions d'épandage des déjections animales sont très réglementées et que la période estivale correspond à une période d'interdiction d'épandage de déjections animales (lisiers et fumiers) pour de nombreuses cultures.

L'impact des rejets sur une zone de baignade dépend de divers facteurs : quantité de pollution rejetée, éloignement du point de rejet par rapport à la zone de baignade permettant une certaine autoépuration des rejets, caractéristiques de la dispersion des rejets des courants marins.

Le contrôle et le suivi régulier de la qualité des eaux de baignade permettent de connaître les impacts de divers rejets éventuels situés à l'amont du site et notamment d'apprécier les éventuels dysfonctionnements liés à l'assainissement d'eaux usées, aux rejets d'eaux pluviales souillées (etc.) qui influenceraient la qualité de l'eau du site de baignade. Les connaissances ainsi acquises peuvent fournir une aide à la décision aux collectivités locales afin d'améliorer la maîtrise des causes des pollutions engendrées notamment par une mauvaise gestion des eaux usées domestiques.

– Que fait l'ARS pour protéger la santé des baigneurs en cas de résultat « mauvais » ou de risques sanitaires potentiels ? Qui décide de la fermeture des sites de baignade ?

En cas de contrôle de la qualité de l'eau ponctuel qualifié de « mauvais », la personne responsable de l'eau de baignade met en place des procédures de gestion pour résorber la source de pollution et pour ne pas exposer les baigneurs à ces pollutions. Une interdiction de baignade accompagnée d'une information du public peut être prononcée à titre temporaire. Dans ce cas, l'interdiction de baignade ne pourra être levée tant qu'un recontrôle ne respecte pas les valeurs réglementaires requises, sauf s'il est démontré que la cause de la pollution a été supprimée et que celle-ci n'a plus d'effet.



En effet, l'opportunité de recourir à une interdiction temporaire de baignade dans le cas d'une pollution s'apprécie en fonction d'un ensemble de paramètres : indicateurs du profil, intensité de la contamination, connaissance de son origine, **durée écoulée entre la date de prélèvement et le signalement de la contamination**, conditions météo-océaniques, caractéristiques intrinsèques du site de baignade et des conclusions de l'enquête de terrain qui doit être réalisée par la personne responsable de l'eau de baignade.

Pour les zones connues comme étant vulnérables ou sur la base des conclusions du « profil » de baignade, les maires peuvent également avoir recours à des interdictions préventives, sans réalisation d'analyses, pour anticiper une pollution prévisible suite à un événement particulier (orage, dysfonctionnement d'une station d'épuration d'eaux usées, etc.). Cette mesure permet de prévenir ainsi le risque d'exposition des baigneurs à l'éventuelle pollution.

D'une manière générale, le gestionnaire de la baignade est responsable des conditions de sécurité et d'hygiène dans lesquelles est pratiquée la baignade.

En tant que titulaire du pouvoir de police sur sa commune, il appartient au maire d'interdire ou de limiter la baignade par la prise d'un arrêté municipal en cas de danger ou de contamination des eaux et de prendre les mesures d'information du public appropriées. Le préfet peut se substituer au maire si nécessaire, en particulier lorsque des contaminations touchent plusieurs communes.

– Où peut-on consulter les résultats d'analyse du contrôle sanitaire des eaux de baignade mis en œuvre par les ARS ?

L'ensemble des résultats d'analyse du contrôle sanitaire des eaux mis en œuvre par les ARS sur la saison balnéaire en cours et les 4 dernières saisons balnéaires est disponible sur le site internet national « Baignades » du ministère chargé de la santé, à l'adresse suivante : <https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/accueil.html>

Ce site présente une cartographie avec l'ensemble des sites de baignade officiellement déclarés, et des informations relatives à chaque site de baignade telles que :

- Les dates de la saison balnéaire ;
 - Le dernier classement du site (établi à l'issue de la saison balnéaire 2023) et les classements des 3 années précédentes ;
 - Les résultats des prélèvements réalisés sur les 4 dernières saisons balnéaires avec la qualification de chaque résultat (bon, moyen ou mauvais) ;
 - Le profil de baignade ;
 - L'existence d'une interdiction de baignade en cours, d'une pollution à court terme ou d'une autre pollution (ex : cyanobactéries).
- Les résultats du contrôle sanitaire des eaux de baignade mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS) sont-ils mis à disposition en open data ?**

Oui, les résultats du contrôle sanitaire des eaux de baignade mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS), qui ont fait l'objet d'un rapportage européen auprès de l'Agence européenne pour l'environnement, sont mis à disposition du public en open data sur le site [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-de-rapportage-de-la-saison-balneaire-1/), à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-de-rapportage-de-la-saison-balneaire-1/>



Depuis 2020, les 4 fichiers mis en ligne pour chaque saison balnéaire le sont sous format .CSV, et comportent les informations suivantes :

- Liste des sites de baignade (informations générales, origine de l'eau, coordonnées géographiques, etc.) ;
- Caractéristiques du site de baignade (classement, lien vers le document de synthèse du profil de baignade, etc.) ;
- Informations sur la saison balnéaire et les événements survenus en cours de saison (interdiction de baignade, pollution à court terme, situation anormale, etc.) ;
- Informations sur les résultats d'analyses.

Les fichiers pour la saison balnéaire 2023 sont en cours de finalisation et seront prochainement mis en ligne.

Ainsi, les données mis en ligne sur le site data.gouv.fr sont identiques à celles ayant fait l'objet du rapportage officiel auprès de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) qui eux sont disponibles sur le site internet suivant : <https://reportnet.europa.eu/public/country/FR>

- Les classements des sites de baignade établi à l'issue de la saison balnéaire 2023 est-il déjà disponible ?

L'Agence européenne pour l'environnement (AEE), qui est l'instance européenne notamment chargée d'organiser le rapportage européen des eaux de baignade pour le compte de la Commission européenne et d'assurer le traitement des données de contrôle des eaux de baignade rapportées par les Etats membres de l'Union européenne dans ce cadre, a communiqué, ce mardi 28 mai 2024, sur la qualité des eaux de baignade en Europe. Les éléments suivants ont été publiés :

- [Communiqué de presse](#)
- [Synthèse disponible sur leur site](#) avec publication des [rapports synthétiques pour chaque Etat membre](#)
- [Carte interactive](#)

La France se situe à la 19ème place (sur 30 Etats européens) s'agissant des baignades classées « Excellentes » avec un taux de 74,9 %. Par ailleurs, **94,5 % des baignades en France sont au moins de qualité « suffisantes » et donc conformes à la directive européenne 2006/7/CE**. 2,9 % des baignades témoignent d'une qualité « insuffisante.